



## Directive

### relative à la procédure de traitement des demandes d'aides financières

### en application de l'ordonnance du 9 octobre 2019 sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier<sup>1</sup>

du 22 octobre 2019 (état le 13 avril 2022)

#### 1 Objet

La présente directive règle les modalités de la procédure de traitement des demandes d'aides financières déposées auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol) et qui seront traitées par ce dernier, avec le concours du Service de renseignement de la Confédération (SRC), en application de l'ordonnance du 9 octobre 2019 sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP; ci-après ordonnance).

#### 2 Entrée en matière

<sup>1</sup> fedpol entre en matière sur une demande lorsque celle-ci est déposée dans le délai imparti et est assortie de tous les documents requis.

<sup>2</sup> fedpol retourne les demandes incomplètes au requérant en le priant d'y joindre les documents manquants dans les trente jours.

<sup>3</sup> fedpol renvoie les demandes qu'il juge dignes d'intérêt pour l'octroi d'une aide financière mais dont les motivations ne sont pas suffisamment étayées au requérant en le priant de compléter sa demande dans les trente jours.

#### 3 Documents requis

<sup>1</sup> Une demande est complète lorsque les documents ci-après sont fournis sous forme papier:

- le formulaire de demande dûment rempli, qui doit également être envoyé par voie électronique;
- les autres documents requis selon le formulaire de demande, à savoir:
  - a. le plan de sécurité, qui présente de manière détaillée et compréhensible la/les mesure(s) de protection demandée(s);

- b. dans le cas où une mesure de protection architectonique et/ou technique est prévue: un devis et les plans (offres et frais de construction avec codes à trois chiffres);
- c. dans le cas où des mesures de surveillance ponctuelles, périodiques ou permanentes sont prévues ou en cours en vue d'assurer la protection de personnes et d'objets: un devis détaillé des coûts de sécurité (offres, budget ou décompte relatif aux coûts d'infrastructure, de personnel, de location, d'entretien et de matériel; périodicité);
- d. le budget de l'organisation requérante pour l'année en cours;
- e. les comptes annuels des deux dernières années de l'organisation requérante;
- f. les statuts de l'organisation requérante;
- g. les coordonnées de paiement de l'organisation requérante.

<sup>2</sup> Si le requérant estime que d'autres documents (par ex. descriptif du projet, mandat de projet) seraient utiles pour préciser la/les mesure(s) pour laquelle/lesquelles il requiert une aide financière, il peut les joindre à sa demande en plus des documents requis visés à l'al. 1.

<sup>3</sup> fedpol peut demander au requérant des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de sa demande.

#### **4** Conditions matérielles d'octroi

<sup>1</sup> Aucune aide financière n'est accordée pour les coûts de développement de projets ou de plans ou les dépenses pour des études préalables, des analyses des besoins et des prestations déjà fournies.

<sup>2</sup> La demande d'aide financière doit être déposée avant la passation de commande ou la conclusion d'un contrat.

<sup>3</sup> Comme l'aide financière de fedpol ne doit pas couvrir plus de 50 % des coûts imputables du projet, le requérant doit indiquer dans son plan de financement comment il entend couvrir les coûts restants équivalant à 50 % au moins des coûts totaux imputables.

<sup>4</sup> Les coûts imputables peuvent consister par exemple en une prestation financière, l'exécution de tâches, la mise à disposition d'infrastructures, etc. Ils doivent être expliqués le plus précisément possible.

#### **5** Examen matériel des demandes

fedpol examine les demandes et peut requérir l'avis d'experts.

#### **6** Décision

fedpol informe le requérant de sa décision par écrit généralement avant fin novembre de l'année du dépôt de la demande et lui fait parvenir un contrat ou une décision.

#### **7** Rapport

Le contrat ou la décision peuvent préciser qu'un rapport intermédiaire doit être remis en plus du rapport final.

#### **8 Mesures relevant du droit des subventions en cas d'adaptations ultérieures du projet**

<sup>1</sup> Lorsque des modifications importantes sont apportées aux données initialement fournies dans la demande après le dépôt de celle-ci ou pendant le déroulement d'une mesure soutenue (concernant notamment le contenu et l'ampleur de la mesure, l'organisation initiatrice, le financement ou le calendrier prévu), le requérant doit immédiatement en faire part à fedpol.

<sup>2</sup> Si, sur les plans de la qualité ou de la quantité, les modifications s'avèrent telles que le but initial de la mesure ne peut plus être atteint ou seulement en partie, fedpol peut recourir aux mesures prévues aux art. 28 ss de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>2</sup>.

#### **9 Publication des aides financières octroyées**

fedpol publie de manière appropriée un bref descriptif des mesures auxquelles il accorde une aide financière, en mentionnant également les organisations bénéficiaires.

Office fédéral de la police fedpol

Le directeur suppléant



René Bühler

---

<sup>2</sup> RS 616.1